

Règlement ministériel du 28 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la Croix de Gasperich et le rond-point Gluck à l'occasion de travaux de réaménagement

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement du Ban de Gasperich, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre la Croix de Gasperich et le rond-point Gluck ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A3 en provenance de la Croix de Gasperich et en direction du rond-point Gluck (A3M-V PR0,50+112 - A3M-V PR0,00+000) ;
- l'A3 en provenance du rond-point Gluck et en direction de la Croix de Gasperich (A3V-M PR0,00+000 - A3V-M PR0,50+470).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie progressivement à respectivement à une voie de circulation :

- l'A3 en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de l'échangeur Hesperange (A3M-V PR1,50+112 - A3M-V PR0,50+112).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 7 mai 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 28 avril 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch

Chantier entre le rond-point Gluck et l'échangeur Hesperange de l'autoroute A3

LE DIMANCHE 07.05.2023 VERS 06h00
JUSQU'A ENVIRON 24h00



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées



Légende

- Routes barrées
- Déviations vers Metz
- Déviations vers Luxembourg

1:5 000 0.1 kilomètres

Autres autoroutes / échangeurs ouverts à la circulation
DGT 28.04.2023 - Fond de plan: copyright ACT